

VD_GERICHTE ST17.001276 vom 13. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST17.001276

FR: VD_GERICHTE ST17.001276 du 13 août 2019

IT: VD_GERICHTE ST17.001276 del 13 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

A.M._____ est décédé le [...] 2017.

E. 2

Par testament du 29 avril 2016, homologué par la juge de paix le 17 janvier 2017, feu A.M._____ a institué son frère B.M._____ comme unique héritier de l'entier de sa succession et a en outre désigné Me X._____, notaire à [...], comme exécuteur testamentaire.

E. 3

Le 11 septembre 2017, la juge de paix a délivré le certificat d'héritier en faveur de B.M._____ et a indiqué Me X._____ comme exécuteur testamentaire.

E. 3.1

En tant que le recourant invoque des griefs à l'encontre de la décision de la Chambre des notaires du 27 mars 2019, son recours est irrecevable. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il reproche à ladite Chambre d'avoir tardé à notifier sa décision et d'avoir omis de statuer sur l'aspect disciplinaire, soit sur l'obligation du notaire d'établir une note d'honoraires détaillée et claire.

- 7 -

E. 3.2.1

Le recourant fait valoir qu'il appartiendrait à la juge de paix en tant qu'autorité de surveillance de statuer sur le litige l'opposant au notaire, soit de trancher la question de la quotité de la rémunération de l'exécuteur testamentaire au vu de sa note d'honoraires.

E. 3.2.2

Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils (art. 517 al. 1 CC). L'exécuteur testamentaire a droit à une indemnité équitable (art. 517 al. 3 CC). Le droit de l'exécuteur testamentaire à une rémunération donne lieu à une créance de droit privé (ATF 138 III 449 ; SJ 2012 I 437). L'indemnité est fixée conformément aux règles du mandat (art. 394 ss CO). L'indemnité équitable de l'art. 517 al. 3 CC est une dette de la succession, dont répondent les actifs successoraux et les héritiers à titre personnel (Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., 2015, n. 1166 p. 594). Le testateur peut prévoir lui-même les modalités de la rémunération de l'exécuteur. Mais, si la rémunération ainsi prévue n'est pas équitable, aussi bien l'exécuteur que les héritiers pourront la remettre en cause. Si le de cujus n'a rien prévu, il appartient aux héritiers et à l'exécuteur de s'entendre sur les bases de calcul de la rémunération, faute de quoi c'est le tribunal (et non l'autorité de surveillance de

l'exécuteur) qui tranche (Steinauer, op. cit., n. 1166a p. 594 et les références à la note infrapaginale 23). La rémunération doit être convenable, c'est-à-dire proportionnelle aux tâches que l'exécuteur a dû accomplir. On tiendra compte, selon les circonstances du cas, du temps consacré, du soin mis à l'accomplissement de la tâche, de la difficulté de celle-ci, de la valeur de la succession, des qualifications de l'exécuteur ainsi que de l'usage local ; les débours sont remboursés en sus. La rémunération est exigible à la fin des fonctions de l'exécuteur, mais celui-ci a droit à des acomptes qu'il peut prélever lui-même sur les actifs successoraux ; il doit en informer

- 8 - périodiquement les héritiers et leur fournir un décompte de ses prestations (Steinauer, op. cit., n. 1166b p. 594-595).

E. 3.2.3

Le CDPJ, sous le chapitre II « Droit cantonal de procédure civile » et la section I « Procédure civile pour l'application du droit cantonal », prévoit à l'art. 125 al. 2 1re phrase CC que l'exécuteur testamentaire est surveillé et, le cas échéant, révoqué par le juge de paix. Cette disposition précise (art. 125 al. 2 2e phrase CC) que la juridiction civile ordinaire statue sur les contestations relatives à ses honoraires.

E. 3.3

En l'espèce, le recourant, qui se limite à exposer son point de vue de manière appellatoire, ne démontre pas en quoi la juge de paix aurait violé le droit s'agissant de la question litigieuse de la rémunération contestée de l'exécuteur testamentaire. La décision attaquée est conforme tant à la jurisprudence fédérale, qui précise que la rémunération de l'exécuteur testamentaire prévue dans le droit fédéral est une créance de droit privé soumise aux règles du mandat, qu'au droit cantonal selon lequel les litiges concernant les honoraires de l'exécuteur testamentaire relèvent de la juridiction civile ordinaire.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 322 al. 1 CPC), dans la mesure de sa recevabilité, et la décision querellée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant B.M._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. B.M._____, ayant élu domicile auprès de [...], - Me X._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 10 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : -
Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.